

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements. Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (3^e ch.) : Le sieur Lafeuillade, administrateur du théâtre de Bordeaux, contre les sieurs Roux et C^o, agens de théâtre. — Tribunal civil de Lyon : Journée du 27 février à Lyon; dévastation de l'établissement des Hirondelles, à Vaise; loi du 10 vendémiaire an IV. — Tribunal de commerce de la Seine : Effets publics; notaire; agent de change; tierce opposition; M. Billaut, syndic de la compagnie des agens de change, contre MM. Baudon et C^o et la liquidation du chemin de fer de Sceaux.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de l'Aube : Accusation d'infanticide. — Cour d'assises de la Nièvre : Meurtre. — Tribunal correctionnel d'Arcis-sur-Aube : Félix le R-bouteur; complicité des médecins et officiers de santé; interprétation de la loi du 19 ventose an XI, et blessures par imprudence et maladresse.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Poulhier.

Audience du 31 août.

LE SIEUR LAFEUILLADE, ADMINISTRATEUR DU THÉÂTRE DE BORDEAUX, CONTRE LES SIEURS ROUX ET C^o, AGENS DE THÉÂTRE.

Un jugement du Tribunal de commerce de la Seine avait condamné le sieur Lafeuillade, comme associé du sieur Boulard pour l'exploitation du théâtre de Toulouse, à payer à MM. Roux et C^o, agens de théâtre, une somme de 2,000 fr. formant le solde de leur compte courant avec le sieur Boulard, directeur de ce théâtre.

Devant la Cour, M^o Gasc, représentant du peuple, avocat à Toulouse, se présentait pour le sieur Lafeuillade, et demandait confirmation de ce jugement; il soutenait qu'il n'y avait jamais eu qu'un projet de société entre son client et le sieur Boulard; qu'à la vérité le sieur Lafeuillade, étant à Toulouse, était venu en aide à la détresse du sieur Boulard par ses conseils et par l'avance de quelques fonds, qu'il avait même usé de son influence auprès de certains artistes pour les attirer à Toulouse et tâcher d'améliorer la situation du théâtre de cette ville, mais que la société projetée ne devait se réaliser qu'après l'entière liquidation du sieur Boulard, ce qui n'avait pu avoir lieu, qu'alors il s'était retiré;

Qu'au surplus, en admettant même qu'il y eût eu une société de fait, elle serait postérieure au compte courant de MM. Roux et C^o, qui s'arrêtaient au 11 septembre 1844, tandis que les versements de fonds pour Lafeuillade n'avaient commencé que le 13 du même mois.

M^o Desmarests, pour MM. Roux et C^o, racontait les tribulations de ses clients, d'abord pour saisir le Tribunal de commerce de la Seine, et ensuite pour établir la participation de Lafeuillade à la direction du théâtre de Toulouse. Ses clients sont à la tête d'une entreprise théâtrale qui a pour objet de fournir des sujets et des pièces aux différents directeurs de théâtres dans les départemens, de sorte qu'ils sont exposés à avoir des procès dans les quatre coins de la France pour raison de leurs avances et honoraires. Heureusement pour eux M. Boulard, après sa déconfiture, vint prendre domicile à Paris, ce qui leur donnait la possibilité de l'actionner devant le Tribunal de commerce de Paris, et par suite d'y attirer le sieur Lafeuillade. Voilà ce qui explique comment ils ont intenté si tard leur action. Cette ruse de procédure était assurément permise, puisqu'elle est autorisée par la loi.

Mais comment établir l'immission du sieur Lafeuillade dans la direction du théâtre? Ils eurent encore recours à une ruse qu'on pourrait appeler moyen de théâtre. « Mon cher ami, écrivirent-ils à un auteur de province, nous avons parié un déjeuner de vingt francs par tête que vous veniez d'être engagé au théâtre de Toulouse par la nouvelle direction Boulard et Lafeuillade; dites-nous au plus tôt ce qu'il en est, et, en tous cas, vous aurez votre part du déjeuner; » et de suite MM. Roux et C^o reçurent la réponse affirmative que voici, et dans laquelle M. Lafeuillade est indiqué non seulement comme l'agent principal, mais encore comme le motif déterminant de l'engagement en sa qualité de directeur associé au théâtre de Toulouse.

Quant à l'origine de cette société, que l'on ne fait remonter qu'au 13 septembre, cette date est indifférente, car le compte courant va jusqu'au mois d'octobre.

Mais il était à remarquer que le dernier article, se prolongeant jusqu'à cette date, était le coût d'un jugement par défaut obtenu contre le sieur Boulard à cette époque, et resté sans exécution.

La Cour n'a pas cru qu'on pût se procurer la preuve d'une société, sous promesse d'un déjeuner, même à 20 francs par tête, et, prenant pour date de la fin du compte courant de MM. Roux et C^o le 11 septembre, elle a décidé que leur créance était antérieure aux premiers versements de Lafeuillade, et qu'en conséquence celui-ci, même en admettant une société de fait entre lui et Boulard, ne pouvait en être tenu; en conséquence, elle a infirmé la sentence des premiers juges.

TRIBUNAL CIVIL DE LYON.

Présidence de M. Valois.

Audience du 17 août.

JOURNÉE DU 27 FÉVRIER À LYON. — DÉVASTATION DE L'ÉTABLISSEMENT DES HIRONDELLES À VAISE. — LOI DU 10 VENDÉMIARE AN IV.

La Gazette des Tribunaux a rapporté dans son numéro du 11 septembre, un jugement du Tribunal de Lyon, qui avait proclamé la responsabilité de la commune d'Oullins, au sujet des dévastations commises dans le pénitencier de cette commune. Nous avons rapporté dans notre numéro du 13 septembre un jugement du Tribunal de Nogent-sur-Seine, qui a adopté les mêmes principes.

Le jugement que nous allons rapporter, et qui consacre encore une fois la responsabilité des communes par application de la loi du 10 vendémiaire an IV, est remarquable par cette circonstance, que dans l'espèce, on argumentait en faveur de la commune, de ce que depuis longtemps il n'y existait plus de garde nationale.

Dans l'intérêt de la compagnie des Hirondelles, demanderesse, M^o Devienne, avocat, ancien président du Tribunal civil de Lyon, a dit :

La révolution de Février a vu, comme les autres, des châteaux pillés, des propriétés industrielles livrées à la dévastation. C'est le 25 au soir que la révolution fut connue à Lyon, et le 27 s'organisaient à la Croix-Rousse, capitale de l'émeute, des bandes destinées à porter dans notre ville le désordre et le pillage. Lyon, ville pieuse et charitable entre toutes, compte, depuis plusieurs années, un grand nombre d'établissements de bienfaisance, des refuges, des asiles, où les enfans du pauvre et l'ouvrier trouvent de généreux secours, une instruction gratuite, et, pour l'avenir, des moyens d'existence. C'est contre ces établissemens que les bandes dévastatrices dirigèrent tout d'abord leur fureur insensée, l'asile de Gorge-de-Loup fut ravagé; cette odieuse mission remplie, la troupe se porta sur les établissemens industriels; la scierie mécanique de MM. Bourgeois et Tournier fut brisée, de la dévastation s'étendit à une manufacture d'allumettes chimiques. Poursuivant leurs ravages, les forcenés en étaient à dévaster le chantier des Hirondelles, lorsqu'une poignée de bons citoyens, venant de Lyon, dispersa le rassemblement; trente baïonnettes avaient suffi pour cela. Mais le mal était consommé, les habitans de Vaise avaient assisté, les bras croisés, au pillage et à la dévastation; aucune mesure n'avait été prise, aucun effort ne fut tenté pendant les cinq heures que durèrent les ravages, pour arrêter les malfaiteurs; nous venons aujourd'hui demander que la commune soit déclarée responsable de sa coupable conduite.

C'est la loi de vendémiaire an IV qui a dicté le principe de la responsabilité des communes. La disposition à cet égard est bien simple; l'art. 1^{er} du titre 4 porte : « Que chaque commune est responsable des délits commis sur son territoire ou par violence sur son territoire, par des attroupemens armés ou non armés, soit envers les personnes, soit contre les propriétés nationales ou privées, ainsi que des dommages-intérêts auxquels ils donneront lieu. »

Cependant, malgré sa simplicité, peu de lois ont donné lieu à plus de controverses que la loi de vendémiaire an IV; il en est peu à l'égard desquelles on trouve plus de variations dans la jurisprudence. Quel en est le motif? C'est que la jurisprudence n'a pas voulu admettre la loi de vendémiaire telle qu'elle est! C'est une loi exceptionnelle extraordinaire, faite pour des circonstances extraordinaires; c'est une loi, pour me servir du langage du jour, sociale, politique. En vendémiaire, on était en pleine révolution; de toutes parts des bandes parcouraient la France, et portaient partout le ravage et la désolation. Pour apporter un remède à cet état de choses, le législateur résolut de faire appel au civisme des Français. Le moyen était difficile à trouver; on était dans une époque de transition, les idées monarchiques n'étaient pas encore effacées, et la vertu républicaine n'existait pas. Sous le régime de la monarchie, l'individu est contenu par la crainte de la loi; sous le régime de la liberté, c'est l'amour de la loi qui doit protéger et faire respecter la loi. Dans cette fautive position, le législateur avait deux écueils à redouter : d'une part, le mauvais vouloir; d'autre part, l'incivisme; que fit-il? Ne pouvant pas tenir dans sa main, si l'on peut parler ainsi, l'âme des citoyens, et l'imprimer de sentimens généraux, de vertus républicaines, il résolut de s'adresser à leur bourse. Il leur dit : « Vous ne vous inquiétez pas du mal qu'on fait chez vos voisins, eh bien! si malheur arrive, c'est vous qui trois fois réparerez le dommage. » Par cet admirable moyen, du même coup, le législateur désarma le mauvais vouloir des uns; car c'est presque toujours la haine et l'envie qui poussent à la dévastation, et punissent l'incivisme des autres, en les obligeant à réparer les désastres qu'ils n'avaient pas eu la volonté ou le courage d'empêcher.

Voilà, poursuit M^o Devienne, le véritable esprit de la loi de vendémiaire an IV; c'est donc, comme je le disais tout à l'heure, une loi faite pour les circonstances extraordinaires, pour les temps de révolution.

Passant ensuite à l'examen de la jurisprudence, M^o Devienne démontre clairement, l'histoire à la main, que la loi de vendémiaire a eu des destinées toutes politiques, et que les variations dans les décisions des Cours et des Tribunaux tiennent uniquement au caractère politique et social de la loi.

Quand l'idée monarchique a prévalu, comme sous le régime de la monarchie, c'est au prince à maintenir l'ordre et à faire respecter la loi, le principe de la responsabilité des communes a été complètement méconnu, et la loi de vendémiaire mise à l'écart. Ainsi, en 1815, un ancien officier de l'Empire, résidant à Marseille, eut son domicile dévasté; un procès s'ensuivit, et le procès fut perdu devant toutes les juridictions. Lors, au contraire, que l'idée démocratique a triomphé, chaque citoyen devenant le défenseur de l'ordre public, la loi de vendémiaire a repris tout son empire. Ainsi, après 1830, des désordres ayant été commis, les Tribunaux et les Cours n'hésitèrent pas à déclarer les communes responsables. Aujourd'hui la position est la même qu'en 1830, la responsabilité de la commune de Vaise ne saurait donc être un instant douteuse.

M. Perras, au nom de la commune de Vaise, a repoussé l'application de la loi du 10 vendémiaire; il a commencé par soutenir que cette loi anormale, exceptionnelle, et toute de circonstance, n'existait plus. Quoi qu'il en soit, a-t-il dit, la jurisprudence est à peu près unanime pour exonérer les communes de toute responsabilité, 1^o lorsqu'elles ont fait ce qu'elles ont pu pour empêcher le désordre; 2^o lorsque le désordre, au lieu d'être simplement partiel, est général; en un mot, lorsqu'on se trouve en pleine révolution. On peut voir dans ces sens de nombreux arrêts, et notamment de 1836 et de 1838, rapportés dans Dalloz, t. 36, page 163, et t. 38, partie 2^e, page 138. Ces arrêts sont conformes au bon sens, aux

notions élémentaires du droit; quand il y a désorganisation du pouvoir, absence d'autorité dans une commune, il y a évidemment force majeure, et, sous quelque régime que ce soit, personne ne peut en être responsable.

Or, qui oserait nier qu'après le 24 février, le pouvoir ne fût pas sans force et la magistrature municipale sans autorité? ou, pour parler plus juste, il n'y avait point de magistrats municipaux. La commune était dans la désorganisation la plus complète, aucune force armée ne pouvait veiller à la sûreté des personnes et garantir la propriété des attaques des malfaiteurs. La garde nationale n'existait pas encore, il n'y a donc point de faute à imputer à la commune, et dès lors elle ne saurait être responsable des désordres qu'il lui était impossible d'empêcher.

M. Caillau, juge suppléant remplissant les fonctions du ministère public, a conclu au rejet de la demande de la compagnie des Hirondelles. Voici le résumé de son opinion :

La loi de vendémiaire crée pour tout citoyen un sublime devoir et une grande responsabilité; elle nous met tous sous la sauvegarde de chacun, et celui d'entre nous à qui il sera pris une parcelle de sa propriété, elle ira le réclamer aux autres; mais vous le comprenez, Messieurs, pour nous imposer d'aussi grands devoirs, pour rendre chacun, par un droit exorbitant, responsable des fautes d'autrui, la loi doit nous mettre en état de remplir ces devoirs, de prévenir ces fautes. A l'époque où la loi de vendémiaire fut édictée, la France entière s'était levée en armes pour repousser l'invasion étrangère et écarter, à l'intérieur, la contre-révolution; tout homme était soldat sur la frontière ou dans sa commune; il était armé, et lorsque l'émeute se montrait, alors on avait le droit de le punir, s'il ne la réprimait au péril même de ses jours.

En était-il de même au mois de février 1848? Ce n'est ni le 26, ni le 27, ni bien des jours après, que les citoyens eussent pu résister efficacement aux bandes, si elles eussent voulu commettre de plus grands excès. Depuis longues années, la garde nationale n'existait plus dans notre ville; en enlevant aux citoyens leurs armes, le gouvernement les place, relativement à la loi de vendémiaire, dans la position où ils étaient sous l'Empire et sous la Restauration, dans cette position que l'honorable avocat des demandeurs vous a si bien expliquée; le gouvernement n'a pas confiance dans les citoyens pour maintenir l'ordre, il ne les en juge pas capables, il leur en ôte les moyens, et dès lors, il assume sur lui toute la responsabilité, il en décharge complètement la commune.

Ainsi donc, la loi de vendémiaire est inapplicable là où n'existe pas une garde nationale régulièrement organisée; c'est la conséquence forcée immédiate du système soutenu au nom de la compagnie des Hirondelles; du moment où vous désarmez un citoyen, vous ne pouvez plus (nous n'osons achever, tout cela nous paraît naïf) l'obliger à se battre; vous l'avez réduit à l'immobilité; s'il ne bouge pas, il n'est pas en faute et vous ne pouvez le punir.

Et ce système, Messieurs, nous avons été heureux de le retrouver dans un de vos jugemens du 3 février 1835, confirmé par la Cour et en ce point par celle de cassation.

Ainsi donc, et sous quelque point de vue que nous prenions la loi, la solution nous paraît devoir être toujours la même.

La considérez-vous comme une loi de circonstance destinée seulement à punir les brigandages de l'époque révolutionnaire? elle est abrogée aujourd'hui. Reconnaissiez-vous son existence en la commentant, en l'interprétant par les précédents ordinaires, par la jurisprudence, par les auteurs? Vous êtes conduits à constater que toutes les villes de l'agglomération lyonnaise étaient dans une des hypothèses exceptionnelles qui repoussent l'application de la loi.

La sens inverse, interprétez-vous la loi avec le défenseur de la compagnie des Hirondelles, dans ce sens si noble, si large, si républicain, comme il l'a dit, qui en fait la première condition, la plus sûre sauvegarde de l'ordre public? Alors vous êtes entraînés irrésistiblement à cette conséquence fatale que l'on n'a pas voulu entrevoir, à savoir que là où il n'y a pas de garde nationale, là aussi le citoyen ne peut être responsable que de ses actes.

Par ces motifs, Nous estimons qu'il y a lieu à repousser les prétentions des demandeurs.

Le Tribunal a statué en ces termes :

« Considérant que la loi du 10 vendémiaire an IV s'est proposée un but de sage politique et de haute moralité, lorsqu'elle a placé les propriétés et les propriétés sous la sauvegarde et la responsabilité des communes, et lorsqu'elle a appelé tous les citoyens à concourir à l'ordre en se prêtant un mutuel secours dans le danger; que cette loi, née des discordes civiles, créée pour des temps de passions et de troubles, ne devait pas nécessairement disparaître avec les causes premières de son existence; qu'en effet, elle n'a été abrogée ni par une loi spéciale, ni par les actes qui, à diverses époques, ont recueilli les principes du droit public, ni par les règles ordinaires du droit civil dont elle s'était volontairement écartée; que si quelques-unes de ses dispositions peuvent paraître maintenant inutiles ou d'une difficile exécution, on ne peut cependant la considérer dans son ensemble comme tombée en désuétude, lorsque son existence est attestée par des actes réitérés du pouvoir administratif et par de nombreuses décisions de la justice; »

« Considérant que l'article unique du titre premier de cette loi prononce : Que tous citoyens habitant la même commune sont garans civilement des attentats commis sur le territoire de cette commune, soit envers les personnes, soit envers les particuliers; »

« Qu'il est dit à l'art. 1^{er} du titre IV : Que chaque commune est responsable des délits commis à force ouverte ou par violence, sur son territoire, par des attroupemens ou rassemblemens armés ou non armés, soit envers les personnes, soit contre les propriétés nationales ou privées, ainsi que des dommages-intérêts auxquels ils donneront lieu; »

« Qu'il est ajouté dans l'art. 3 du même titre : Que si les attroupemens ou rassemblemens ont été formés d'habitans de plusieurs communes, toutes sont déclarées responsables; »

« Qu'enfin l'art. 5 ne décharge de toute responsabilité la commune où le délit a été commis que dans le cas où les rassemblemens ont été formés d'individus étrangers à son territoire et où elle aurait pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir, à l'effet de les prévenir et d'en faire connaître les auteurs; »

« Considérant qu'aucune distinction n'est faite entre le cas où la garde nationale existe et celui où elle n'existe pas; de même qu'aucune disposition ne fait dépendre le sort et l'application de la loi de la manière dont l'autorité locale est constituée; »

« Considérant que s'il a pu être décidé par des arrêts qu'une commune n'était pas responsable des pillages commis sur son territoire, dans un moment de guerre civile, où les liens sociaux étaient rompus, les lois sans force et les magistrats sans autorité, on ne doit point voir dans ces arrêts un

nouveau principe introduit dans la législation, ni même une interprétation générale de la loi de vendémiaire an IV, mais seulement une appréciation en fait de l'insuffisance des moyens de prévention ou de répression dont la commune avait la disposition, et de l'usage qu'elle avait pu en faire; »

« Considérant qu'il est établi, soit par les débats de la cause, soit par les élémens de l'instruction criminelle produits d'un commun accord par les parties, que, dans la journée du 27 février 1848, un rassemblement composé d'hommes, de femmes et d'enfans, presque tous sans armes, et dirigé par le nommé Chabaud, habitant la commune de Vaise, a traversé cette commune, pénétrant dans les communautés religieuses et les établissemens industriels, et se livrant avec une fureur insensée à de criminelles dévastations; qu'arrivé vers l'établissement de construction des bateaux à vapeur appartenant à la compagnie des Hirondelles, cette troupe s'est précipitée dans les divers ateliers et a brisé ou détruit des machines en construction, des instrumens de travail, des outils et des agencemens; qu'enfin cette bande de malfaiteurs s'est dissipée à l'approche d'un peloton de garde nationale venant de Lyon; »

« Considérant qu'au 27 février la mairie de Vaise était occupée, sinon par ses anciens magistrats, au moins par un comité de citoyens qui, au nom du peuple, avait pris possession du pouvoir municipal et l'exerçait sans que son autorité fût contestée; »

« Que cependant aucune mesure ne fut prise, ni pour prévenir ni pour arrêter le désordre; qu'aucun agent de la force publique ne fut envoyé sur les lieux où se commettaient les dévastations; qu'aucun appel ne fut fait aux hommes d'ordre et de courage pour que force résistât à la loi; qu'aucun secours ne fut demandé ni aux communes voisines, ni à l'autorité militaire; »

« Qu'enfin, le 3 mars suivant, jour où les magistrats instructeurs délégués par la Cour d'appel se transportèrent à Vaise, aucun procès verbal, aucun rapport officiel n'avait encore été dressé par le pouvoir municipal, pour constater les dégâts ou expliquer les circonstances et en signaler les auteurs; »

« Considérant qu'il n'est pas possible d'admettre que la commune de Vaise fût entièrement dépourvue de moyens pour prévenir ou réprimer ces coupables scènes de vandalisme; lorsqu'il est prouvé que l'approche d'un détachement de vingt-cinq hommes, venant de Lyon a suffi pour que le rassemblement se dispersât de lui-même; »

« Considérant dès lors que la commune de Vaise n'est point placée dans l'exception prévue par l'article 5 de la loi de l'an IV; que, d'une part, le rassemblement dirigé par Chabaud, ne peut pas être considéré comme formé d'individus étrangers à la commune; que, d'autre part, la commune n'a pas pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir pour prévenir le désordre et pour en faire connaître les auteurs; »

« Considérant que du rapport d'experts auquel il a été procédé les 19 et 22 avril 1848, par les sieurs Laurent, Rossignol et Guiraud, il résulte que le dommage matériel reconnu dans l'abaissement de la compagnie des Hirondelles s'élève à la somme de 22,268 fr. 40 c; »

« Considérant qu'indépendamment du préjudice matériel, la compagnie a éprouvé un dommage provenant du chômage forcé de ses ateliers et des bateaux auxquels étaient destinées les machines brisées ou mises hors de service, et que, pour réparation, il est juste de lui accorder une indemnité qui, d'après les circonstances connues, doit être évaluée à 7,000 francs; »

« Considérant que la compagnie des Hirondelles a déclaré à l'audience qu'elle n'entendait pas exiger le double de l'indemnité à laquelle elle a droit, renonçant à cet égard au bénéfice de la loi du 10 vendémiaire an IV; »

« Considérant qu'il n'a été démontré par aucun document officiel, ni par aucune circonstance certaine, que le rassemblement qui a porté la destruction dans l'établissement dont il s'agit se soit formé à la Croix-Rousse, à Lyon ou à la Guillotière, et se soit trouvé composé d'individus habitant dans l'une de ces trois communes; que dès lors la demande en garantie de la commune de Vaise et la demande incidente de la compagnie des Hirondelles sont non-recevables et mal fondées; »

« Par ces motifs, Le Tribunal, jugeant en premier ressort et par application de la loi du 10 vendémiaire an IV, dit et prononce que la commune de Vaise est condamnée à payer à la compagnie des Hirondelles, 1^o la somme de 22,268 fr. 40 c. pour réparation du dommage matériel que ladite compagnie a souffert dans ses ateliers; 2^o celle de 7,000 fr. pour indemnité à raison du chômage de ses ateliers et de ses bateaux, avec du tout intérêts de droit; »

« Renvoie les villes de Lyon, de la Croix-Rousse et de la Guillotière, tant de la demande en garantie de la commune de Vaise, que de la demande incidente de la compagnie des Hirondelles. »

« Condamne la commune de Vaise aux dépens envers toutes les parties. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Rousselle-Charlard.

Audience du 18 septembre.

EFFETS PUBLICS. — NOTAIRE. — AGENT DE CHANGE. — TIERCE-OPPOSITION. — M. BILLAUT, SYNDIC DE LA COMPAGNIE DES AGENS DE CHANGE, CONTRE MM. BAUDON ET C^o, ET LA LIQUIDATION DU CHEMIN DE FER DE SCEAUX.

Les agens de change ont seuls le droit de procéder à la vente publique des valeurs cotées à la Bourse.

Le syndic de la compagnie a qualité pour former tierce-opposition à un jugement qui a commis un notaire pour procéder à une pareille vente.

Deux jugemens du Tribunal de commerce de la Seine, des 21 septembre 1848 et 20 février 1849, ont ordonné la vente par adjudication devant M^o Demadre, notaire à Paris, de trois cent cinquante obligations au porteur de la compagnie du chemin de fer de Sceaux, et qui avaient été données par M. Arnaud, administrateur de cette compagnie, à la maison Baudon et C^o, en garantie d'une somme de 250,000 fr. qui avait été prêtée par MM. Baudon et C^o au chemin de fer de Sceaux.

La compagnie des agens de change de la Bourse de Paris a formé tierce-opposition à ces deux jugemens, par le motif que les actions du chemin de fer de Sceaux étant cotées à la Bourse, ne pouvaient être vendues publiquement que par le ministère d'un agent de change; et M. Billaut, syndic de la compagnie, agissant en son nom, a formé opposition entre les mains de M^o Demadre, notaire; à ce qu'il soit donné suite à la vente des actions qui avait été annoncée par des affiches pour le 8 septembre courant.

M. Billaut s'était en même temps adressé à la chambre des notaires pour lui dénoncer ce fait, et, le 7 septembre,

tion au régiment sur un calepin. Puis le groupe se dispersa pour aller se reformer sur un autre point. Un quart-d'heure après cette scène, des bourgeois venaient prévenir l'officier qui parmi les militaires qui s'étaient enfilés, y en avait qui manifestaient de fort mauvaises intentions; on les avait entendus dire que si le lieutenant revenait de nouveau vers eux, ils voulaient le frapper à l'eau, par-dessus le pont. M. Anthoine ne se laissa pas intimider par cette menace, et d'un pas ferme...

Il y a quelques mois, N... soldat aux chasseurs d'Afrique, libéré du service militaire, arrivait à Paris. Réculté par un agent de remplacement, il fut bientôt admis comme remplaçant d'un jeune soldat et reçut une somme de 1,200 fr. pour prix de sa liberté. N... ne s'était jamais vu si riche; mais loin de songer à ménager son trésor, il résolut de vivre pendant une douzaine de jours comme un homme qui aurait eu 40,000 livres de rente. Il se logea dans un bon hôtel, se fit habiller par un des premiers tailleurs de Paris, et se donna la position d'officier supérieur en congé. Mais un officier supérieur est ordinairement décoré. Donc N... sans plus de façon, passa dans la boutonnière de son habit neuf un bout de ruban rouge. Mais ses grands airs, qui probablement manquaient de naturel et de dignité, attirèrent sur lui l'attention de la police, et hier, au moment où, avec quelques-uns de ses amis, il se retirait à son hôtel, un agent du service de sûreté lui demandait l'exhibition de son brevet de chevalier de la Légion-d'Honneur. N..., sans perdre contenance, invita l'agent à entrer dans son appartement, passa dans une pièce voisine sous prétexte de chercher ses papiers, se revêtit d'une blouse et prit la fuite; mais d'autres agents, qui étaient à la porte de l'hôtel, s'emparèrent de sa personne.

Il a été mis à la disposition de M. le procureur de la République, comme prévenu de port illégal d'une décoration. Ce matin, vers huit heures, un chiffonnier, en fouillant dans un tas d'ordures sur la place Saint-Etienne-du-Mont, découvrit avec son crochet une tête humaine, à laquelle adhéraient quelques lambeaux de chair. Bientôt un rassemblement considérable se forma sur la place; le bruit se répandit qu'un crime avait été commis; mais la police, intervenant, fit enlever la tête qui fut livrée à l'examen des hommes de l'art, qui reconnurent que cette tête avait appartenu à une femme, et que, selon toute probabilité, elle avait dû servir à des études anatomiques. On n'a pu découvrir par qui elle avait été déposée sur la voie publique, et elle a été portée au cimetière. La police recherchera, sans doute, avec activité l'auteur de cette odieuse profanation.

Hier, les ouvriers maçons travaillant à une maison en construction à Montrouge, avaient établi sur la voie publique un cercle de sable au milieu duquel ils préparaient de la chaux. Plusieurs enfants jouaient aux environs, une petite fille, séduite par la surface blanche et unie que présentait la chaux, et ne soupçonnant pas le danger, sauta étourdiment au milieu du cercle. Tout à coup elle poussa des cris horribles; quoique retirée à l'instant même, elle avait les pieds et les jambes couverts de brûlures.

DEPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE. (Le Havre). — Hier soir, vers dix heures, le feu s'est déclaré dans les mansardes de la maison située rue Caroline, n° 35, au Havre. L'alarme a été aussitôt donnée, le rappel battu, et nos pompiers, accourus avec leur zèle habituel sur les lieux du sinistre, se sont bientôt rendus maîtres du fléau qui, grâce à l'activité et à la bonne direction imprimées au service de secours, a borné ses ravages à la destruction de la toiture de l'immeuble.

La perte matérielle est assez peu considérable, mais une douloureuse catastrophe est venue tristement aggraver les conséquences de cet incendie.

Vers onze heures du soir, alors que les flammes commençaient à perdre de leur intensité, un jeune homme de vingt-deux ans, le nommé Laage, ferblantier, est tombé d'une fenêtre du quatrième étage, sur le pavé de la cour intérieure de la maison. Ce malheureux a survécu à cette chute terrible, on n'a même constaté la fracture d'aucun membre, mais il est dans un état qui ne laisse que bien peu d'espoir de le sauver. Le père de ce jeune homme s'était tué, dans des circonstances analogues, il y a une dizaine d'années, en posant les gouttières d'une maison,

à Gravelle. C'est un curieux exemple de la fatalité qui semble poursuivre certaines familles. La cause de l'incendie paraît due à un vice de construction du bâtiment; le feu aurait pris à une pièce de charpente qui traverse la cheminée. Le rappel, qui battait dans toutes les rues, avait mis la population dans un cruel émoi, surtout à Saint-François; ce quartier, par suite des réparations que l'on fait subir aux tuyaux de gaz qui traversent le canal de l'Avant-port, près le pont Notre-Dame, se trouvait plongé dans une complète obscurité. Les pompiers d'Inghouville et de Gravelle, qui s'étaient rendus sur les lieux à la première alerte, ont joint, avec le plus louable zèle, leurs efforts à ceux de leurs camarades du Havre. Les autorités civiles et militaires étaient aussi présentes; par leurs soins, le service des chaînes a été organisé avec la régularité qui imprime une direction efficace aux travaux; tout le monde, enfin, était à son poste, et chacun a fait son devoir.

RHÔNE (Lyon). — Le 18 du courant, vers les 3 heures du soir, un accident très grave a eu lieu aux Brotteaux. Le sieur Burdet fait construire une maison sur la place Béranger par les soins du sieur Genet Mathieu, maître maçon.

La façade de cette maison est entièrement en pierre de taille; au moment où les ouvriers élevaient, à l'aide d'une échelle d'engin, un des blocs de pierre de Choin destinés à relier le premier au deuxième étage, ils eurent la fatale idée d'attirer cette pierre à eux pour la mettre en place, au lieu de changer la direction de l'échelle; ils firent ainsi dévier l'un des jambages de celle-ci, qui, perdant l'équilibre, fit retomber le fardeau. L'échelle fut renversée et précipita du premier étage, la tête la première, le nommé Claude Dumerais, âgé de 44 ans, piqueur maçon, conduisant l'opération.

Cet homme, relevé dans un bien piteux état, fut transporté immédiatement à l'hôpital de Lyon par les soins de M. le commissaire de police. On espérait pouvoir encore sauver ses jours, mais vers huit heures du soir il avait succombé à ses souffrances.

Ce fait purement accidentel est attribué exclusivement à l'imprudence du malheureux qui en a été la victime. Deux autres ouvriers ont eu de légères contusions dont on n'a en aucune façon à déplorer les suites.

LOIRE-INFÉRIEURE (Nantes), 21 septembre. — Une capture fort importante a été faite mercredi par la police. Il s'agit d'un assassinat commis le 11 de ce mois sur la personne d'un habitant de la commune de Caillérières, arrondissement de Châteaubriant. Le prévenu est un jeune homme de vingt-huit ans, exerçant la profession de domestique. Aussitôt après la perpétration de son crime, il était venu se réfugier à Nantes, où la police, qui depuis plusieurs jours faisait d'actives recherches, n'a pas tardé à l'arrêter.

Des détails plus circonstanciés manquent quant à présent.

ETRANGER.

ESPAGNE (Madrid), 18 septembre. — La police de Madrid vient de faire plusieurs captures importantes; dans le nombre des individus arrêtés, on remarque Nieto et Ledemas, chefs d'une bande de voleurs. Le premier, évadé de la prison de Saladero, s'est ensuite rendu coupable de plusieurs crimes emportant la peine capitale. On a saisi en la possession de Ledema un fusil ordinaire, un fusil à vent, et toute une panoplie composée d'armes de différentes espèces. Monjo Lazaro, déserteur du préside de Carthagène, où il devait être retenu à perpétuité pour crime de meurtre commis à Valence sur la personne d'une femme enceinte, a été pareillement arrêté.

Enfin ont été renvoyés devant les Tribunaux compétents, Mateos, Gil, Mico et Congosto, bijoutiers, accusés d'avoir fabriqué et vendu comme fins des bijoux faux.

L'imitation dont Mateos est l'inventeur est tellement parfaite qu'une foule d'acheteurs y ont été trompés. Les fausses perles, les faux brillants des boucles d'oreilles paraissent d'une plus belle eau que les véritables.

Bourse de Paris du 24 Septembre 1849.

Table of market data with columns for 'AU COMPTANT', 'FIN COURANT', and various financial instruments like 'Cinq 0/0', 'Quatre 1/2 0/0', etc.

Table titled 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET' showing prices for various railway lines like 'Saint-Germain', 'Versailles', etc.

Table titled 'TEMPERATURE. — HYGIÈNE.' providing weather and health-related information.

Les brusques variations de la température qu'on observe depuis quelques jours occasionnent en ce moment une foule d'indispositions légères en apparence, mais dont la négligence ou la répétition peut exercer une funeste influence sur les organes digestifs et pulmonaires, et déterminer les plus grands dangers. Aussi ne saurions-nous trop conseiller en cette circonstance l'observation la plus rigoureuse des règles générales de l'hygiène, surtout à l'approche de l'humidité et des brouillards qui peuvent amener une recrudescence de l'épidémie.

On devra donc éviter avec soin le moindre écart de régime, l'exposition continuelle à un air froid et humide, enfin l'emploi de tout aliment qui puisse occasionner une irritation des membranes muqueuses. L'usage de vêtements chauds, l'emploi d'une alimentation fortifiante, et, en particulier, du Ricinour de Delangrenier, qui depuis longtemps rend de véritables services à l'hygiène médicale, n'ont pas besoin d'être recommandés.

Les médecins les plus célèbres, MM. Andral, Baron, Fouquier, Jadelot, Marjolin, Moreau, etc., ne cessent en effet de prescrire cet aliment comme le meilleur analeptique pour les maladies de poitrine et de l'estomac, pour les personnes faibles ou convalescentes, soit par suite d'affections aiguës, soit par suite de maladies épidémiques.

Opéra. — Théâtre de la République. — La Ligue des Amans. Opéra-Comique. — Obéron. — La Jeunesse du Cid. Théâtre-Historique. — D'Harmental. Vaudeville. — Les Grands Ecloiers, un Intérieur. Variétés. — Lorettes, le Congrès, la Rue de l'Homme armé. Gymnase. — Les Représentants en vacances, les Sept Billets.

Section titled 'VENTES IMMOBILIÈRES.' containing various real estate listings, including 'AUDIENCES DES CRIÉES', 'FORET ET BOIS', and 'CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.'

Section titled 'AVIS JUDICIAIRE.' containing legal notices and court proceedings, including 'D'une sentence arbitrale rendue par M. Paillet' and 'L'admission de M. Marguerite en qualité de gérant.'

Section titled 'SOCIÉTÉ MANBY, WILSON ET CIE' and 'LE JOURNAL POUR RIRE' containing advertisements for a publishing house and a humor magazine.

Section titled 'QUEL PAIN DELICIEUX!' and 'LES DENTS SEYMOUR S.' containing advertisements for bakery products and dental services.

